



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 46725

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux applicable aux intérêts de retard dus par exemple en cas de paiement hors délai de cotisations fiscales. L'article 1727 du code général des impôts prévoit que : « le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouvres par la direction générale des impôts donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions... Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,75 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé ». Le taux ainsi fixé, environ 9 % par an, est ainsi très supérieur au taux du marché, ce qui n'est guère légitime, d'autant que le texte précise bien qu'il ne s'agit pas de sanctionner le contribuable. Il estime qu'il conviendrait de mettre en place un dispositif dans lequel le taux de l'intérêt pourrait varier en fonction de ceux du marché et souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur cette suggestion.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46725

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6696